



Décision n° CODEP-LYO-2018-003838 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2018 fixant l'aménagement des modalités d'instruction d'un dossier de modification notable concernant l'ajout d'un capot de sondes de mesure du circuit de renoyage repéré C51, réalisé selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base n°67, située dans la commune de Grenoble (Isère)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, R.557-1-3 et R557-14-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l'article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service ESPN – Modification notable pour ajout du compartiment C51 et remplacement des composants des compartiments C49 et C50 transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire par l'Institut Laue Langevin, ci-après dénommé « l'exploitant », par la lettre DRé FG/ej 2017-1018 du 11 décembre 2017 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié, toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'ajout d'un capot de sondes de mesure du circuit de renoyage ultime repéré C51, constituant un compartiment de l'équipement sous pression nucléaire « bloc pile » est couverte par les dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié et que cette modification est classée notable selon le guide de classement en vigueur ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par le courrier susvisé du 11 décembre 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de l'équipement sous pression nucléaire bloc pile ;

Décide :

Article 1^{er}

L'aménagement aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié sollicité par l'exploitant pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique dans le cadre de la modification constituée par l'ajout par assemblage non permanent d'une partie principale sous pression ayant fait l'objet d'une épreuve en fin de fabrication de l'équipement mentionné à l'article 2, est accordé.

Article 2

La présente décision s'applique aux modalités de vérification dans la cadre de la modification du bloc pile, consistant à ajouter le compartiment C51, constitué d'un capot des sondes de mesure du circuit de renoyage ultime, réalisée selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié.

Article 3

L'aménagement autorisé par la présente décision est mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande susvisé du 11 décembre 2017.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2018.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
La Cheffe de division de Lyon**

Signé par

Marie THOMINES